

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six le lundi 29 juin, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est rassemblé dans les locaux de l'EHPAD Les Magnolias, 16 rue de Traou Meledern à Pontrieux.

Etaient présents les Administrateurs suivants :

DELHOMMEAU Sylvie; GÉLARD Marie-Yvonne; GUERVILLY Olivier; LE BIHAN Christophe; LE GOAZIOU Anthony; LE MEAUX Vincent; PEUCH Pierre; PUILLANDRE Elisabeth; VILLECROZE Philippe.

Administrateurs absents excusés :

BINOT Marie-Christine; IZEM Zora; JOBIC Cyril; TANGUY Béatrice.

Administrateurs absents :

Administrateur absent ayant donné pouvoir : JOBIC Cyril à DELHOMMEAU Sylvie

En exercice : 13

Présents : 9

Absents : 4

Représenté : 1

Date d'envoi des convocations : 25 juin 2026

Elisabeth PUILLANDRE, administratrice, a été désignée secrétaire de séance.

DEL2026_06_30

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
EHPAD - REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE DE L'ÉCHELONNEMENT
INDICIAIRE D'UN AGENT OCCUPANT LES FONCTIONS DE PSYCHOLOGUE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le contrat à durée indéterminée de l'agent recruté en qualité de psychologue à temps non complet ;

Considérant que l'EHPAD emploie un psychologue à temps non complet, à raison de 40 % d'un temps complet, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1er février 2011 ;

Considérant que la rémunération de cet agent n'a fait l'objet d'aucune réévaluation depuis son recrutement ;

Considérant l'ancienneté acquise par l'agent, son expérience professionnelle au sein de l'établissement ainsi que la nécessité de tenir compte de l'évolution de la grille indiciaire de référence du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser sa rémunération par référence au 8^e échelon du grade de psychologue territorial de classe normale, avec une ancienneté conservée de 2 ans et 5 mois au 1^{er} janvier 2026, correspondant à l'indice brut 668 et à l'indice majoré 562 ;

Lecture entendue et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer, à compter du 1er janvier 2026, la rémunération de l'agent contractuel exerçant les fonctions de psychologue par référence au 8^e échelon du grade de psychologue territorial de classe normale, avec une ancienneté de 2 ans et 5 mois au 1^{er} janvier 2026, correspondant à l'indice brut 668 et à l'indice majoré 562.
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président

Vincent LE MEAUX

